

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE
SAHA – SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET
D'HÉBERGEMENT DE L'ADULTE

DIRECTIVE N°10

Procédures convenues à l'intention des organes de contrôle des institutions sociales

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2017

Suite à l'abrogation, le 13 février 2014, de la directive aux organes de révision des institutions subventionnées par le SIAM, du 26 janvier 2012, cette directive définit les examens d'informations financières exigées du SAHA par les présentes procédures convenues au sens de la NAS 920, qui doivent être respectées par l'organe de contrôle, en sus des vérifications effectuées dans le cadre du contrôle annuel des comptes:

L'organe de contrôle:

- a. s'assure que les investissements, les acquisitions importantes et les gros travaux aient été agréés par le SAHA lors de la procédure budgétaire ou en cours d'année, lors de demandes extraordinaires ;
- b. vérifie que la dotation en personnel correspond à celle prévue au budget ;
- c. s'assure, par sondage, à raison d'au moins un dossier individuel par catégorie professionnelle, du respect des normes en vigueur (CCT-ES) et de la correspondance entre salaires versés et salaires portés en compte dans les rubriques salariales du personnel ;
- d. s'assure par sondage, à raison de 10% des dossiers, du respect des tarifs en vigueur pour les ressortissants neuchâtelois, prévus par la Directive concernant la participation financière des adultes en institutions sociales (DIPAIS), par l'Arrêté du Conseil d'Etat fixant les taxes journalières des bénéficiaires de prestations des institutions sociales et le montant laissé à disposition pour leurs dépenses personnelles ;
- e. vérifie que tous les placements de ressortissants hors canton font l'objet d'une garantie financière validée par le canton de domicile de la personne ;
- f. s'assure par sondage, à raison de 10% des dossiers de ressortissants des cantons tiers, du respect du prix de pension coûtant validé par le budget ;
- g. s'assure que le total des comptes de revenus (groupes 60 et 61 du Plan comptable CURAVIVA) correspond aux montants totaux figurant sur la liste nominative des pensionnaires.

L'organe de contrôle présente le résultat des examens d'informations financières, conformément à la NAS 920 et sur la base des présentes procédures convenues dans un rapport spécifique déposé au SAHA jusqu'au 30 juin suivant l'exercice contrôlé. Dans le cas contraire, le SAHA peut refuser le rapport de révision présenté et exiger qu'il soit corrigé, cette exigence devenant une condition au versement de la subvention.

Jacques Laurent, chef de service

